APRÈS ART. 3 N° I-CF2707

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º I-CF2707

présenté par M. Lovisolo, Mme Colomb-Pitollat, M. Bordat, M. Girardin, Mme Panonacle et M. Ardouin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Après l'article 790 B du code général des impôts, il est inséré un article 790 B bis ainsi rédigé :

« Art. 790 B bis – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement supplémentaire de 50 000 € sur la part de chacun des enfants lorsque le donateur est âgé de moins de quatre-vingts ans au jour de la transmission.

Les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager les transmissions entre vifs, qui permettent d'éviter les difficultés de successions non anticipées, il est proposé de porter l'abattement en ligne directe de 100 000 à 150 000 €pour les donations effectuées par des donateurs âgés de moins de 80 ans.